

Vu le décret n°91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH) est dissoute.

Art. 2 — M. Abalo AMOUZOU, expert-comptable, est nommé liquidateur de la SONAPH

Art. 3 — Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du Ministre des Sociétés d'Etat, régler le passif.

Art. 4 — Le liquidateur rend compte périodiquement au conseil de surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

Art. 5 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 20 mai 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké D. DOGBE

DECRET N° 97-078/PR du 20 mai 1997 portant création et attribution d'une Commission interministérielle de mise en œuvre et du suivi du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu les nécessités d'un meilleur suivi du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé une Commission interministérielle de mise en œuvre et de supervision du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée, présidée par le Premier ministre.

Art. 2 — La Commission est composée du :

- ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;
- ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;
- ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- ministre de la Santé ;
- ministre de l'Education nationale et de la Recherche ;
- ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;
- ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale ;

Art. 3 — Peuvent également participer aux réunions de la Commission les représentants des bailleurs de fonds qui apportent leur concours au financement et à la réalisation du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;

Art. 4 — La Commission est chargée :

- de la gestion et l'orientation globales du Programme d'Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;
- de la coordination et la cohérence de la mise en œuvre des mesures du Programme d'Ajustement Structurel ;
- de l'approbation des recommandations du comité interministériel restreint et de la Cellule de suivi-évaluation en vue d'accélérer l'exécution du Programme Ajustement et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée ;
- du bon fonctionnement du comité interministériel restreint et de la Cellule de suivi-évaluation en leur assurant notamment,

des moyens logistiques et humains adéquats ;

- de faire régulièrement appel aux bailleurs de fonds pour faire le point de l'état d'avancement du Programme d'Ajustement Structurel et de Relance de l'Economie et de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée.

Art. 5 — Il est créé au sein de la Commission, un Comité interministériel restreint assurant le secrétariat technique de la Commission.

Art. 6 — La composition du Comité interministériel restreint est fixée comme suit :

Président : Le directeur de cabinet du Premier ministre,

Membres :

- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;
- un représentant du ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;
- un représentant du ministère de la Promotion de l'emploi et de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère de la Santé ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche ;
- un représentant du ministère des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat ;
- un représentant du ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale ;

Art. 7 — Le Comité interministériel restreint peut s'adjoindre tout autre personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'exécution de sa mission.

Art. 8 — Le Comité interministériel restreint a pour attribution :

- de suivre quotidiennement la mise en œuvre desdits programmes ;

- de préparer la réunion de la Commission et les actions à lui soumettre ;

- d'établir les comptes rendus des réunions de la Commission ;

- d'accueillir les missions des bailleurs de fonds concernés par ces programmes en leur fournissant notamment, des documents de synthèse sur leur mise en œuvre, des informations récentes y afférentes et des bases de données statistiques ;

- de rédiger les rapports mensuels sur l'état d'avancement des programmes à soumettre aux autorités togolaises et aux bailleurs de fonds comprenant notamment, l'actualisation trimestrielle de la matrice d'actions, des difficultés d'application des mesures, les solutions prises ou envisagées pour redresser la situation.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 029/MPM/CAB du 17 septembre 1990.

Art. 10 — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

DECRET N° 97-079/PR du 30 mai 1997 portant autorisation de session des parts de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour l'application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015/PR du 16 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission de Privatisation ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;